

CONSEIL DE L'EUROPE
Bureau du Commissaire aux droits de l'homme
A l'attention de Madame Dunja Mijatović
F-67075 Strasbourg Cedex
E-mail : commissioner@coe.int
Tél : +33 (0)3 88 41 34 21

Europe, 2 avril 2021

Objet : Droit à l'instruction et contexte autoritaire français
Articles 21 à 24 du projet de loi confortant le respect des principes de la République SUITE

Chère Madame la Commissaire aux droits de l'homme,

Dans un courrier daté du 13 janvier 2021, nous avons déjà attiré votre attention sur les articles 21 à 24 du projet de loi français confortant les principes de la République visant à limiter le droit à l'instruction.

Nos inquiétudes quant à un risque de dérive totalitaire de l'État français ne se sont malheureusement pas apaisées depuis.

En effet, nous trouvons les 5 points suivants particulièrement inquiétants du point de vue des droits fondamentaux :

1- SERONS-NOUS DEMAIN TOUS FICHÉS EN RAISON DE NOTRE LIBERTÉ D'OPINION ?

Le ministère français de l'Intérieur a signé 3 décrets modifiant le code de la sécurité intérieure, élargissant ainsi les critères de fichage des citoyens par la police. Ces décrets permettent aux autorités de collecter, conserver et traiter les données non plus seulement en fonction de « l'activité » mais, désormais, aussi en raison de « l'opinion politique », de « l'appartenance syndicale » ou bien encore des « convictions philosophiques ou religieuses ». On saisit rapidement la dangerosité de ce glissement.

⇒ Voir notre résumé en ANNEXE A

Ainsi le bureaucrate évite toute loi générale, en faisant face à chaque situation, une par une, par décret, car la stabilité fondamentale d'une loi menacerait d'établir une communauté permanente dans laquelle personne ne peut être un dieu, puisque chacun doit obéir à la loi.

Hannah Arendt - Les origines du totalitarisme

2- LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT TAXÉE DE SÉPARATISME

Dans les discours politiques, les stigmatisations par les représentants du gouvernement français se multiplient, la liberté de s'instruire hors école étant désormais cataloguée comme une forme de séparatisme social – que son ressort soit philosophique, religieux voire sociologique.

Quels garde-fous restera-t-il pour se prémunir d'une accusation de délit de « séparatisme » dans le cadre d'une gouvernance par décrets dans le déni des droits fondamentaux ?

⇒ Voir le point 3 de la lettre inter-associations au 1^{er} Ministre Jean Castex en ANNEXE B.

L'élite ne se compose pas d'idéologues [...] Leur supériorité consiste à savoir immédiatement diluer toute affirmation objective en déclaration d'intention.

Hannah Arendt - Les origines du totalitarisme

3- FAUSSES DÉCLARATIONS ET REFUS DE DROIT DE RÉPONSE PAR LA PRESSE

« Retirer son enfant de l'école et de la société est une forme de séparatisme » déclare la rapporteure de la loi à l'Assemblée Nationale, Mme Anne Brugnera, dans un entretien au Monde publié le 12 février 2021. Pour votre gouverne, le journal Le Monde a refusé à deux reprises un droit de réponse cherchant à pointer les inexactitudes de cet article. Les motifs invoqués furent « *cette nouvelle demande ne nous semble pas répondre aux prescriptions des dispositions légales et réglementaires applicables en vigueur* », sans plus de précision.

⇒ Voir l'article du Monde, les demandes, refus et projet de droit de réponse en ANNEXE C

4- LA LIBERTÉ PÉDAGOGIQUE SE BUREAUCRATISE

Le « devoir de réserve » qui s'impose aux salariés du service public est une notion aux contours flous favorisant une forme d'autocensure des fonctionnaires. Ainsi tout enseignant souhaitant dénoncer les abus du système éducatif ne peut que se prononcer de manière anonyme. C'est ce que fit un groupe d'enseignants pour critiquer les instructions de l'association étatique « Agir pour l'école ».

Dans un livre digital intitulé « Agir contre l'école : ou la syllabe d'UBU au PC »¹, ils nous expliquent les dessous politiques de l'élaboration du Guide Orange (GO), guide édité par le ministère français de l'Éducation nationale, relatif à l'apprentissage de la lecture. Ils démontrent en quoi il est contestable, comme l'ont également dénoncé certains chercheurs universitaires. En effet, ce guide risque fort d'empêcher l'apprentissage de la lecture au lieu de le faciliter, notamment pour des jeunes issus d'environnements familiaux moins privilégiés. Les enseignants tenus de suivre les consignes didactiques de cette méthode, ainsi usurpés dans leur véritable rôle, risquent d'être réduits, à leur insu et au détriment des élèves, à se comporter en simples bureaucrates.

Par ailleurs, lors d'un colloque scientifique en décembre 2020 intitulé « Quels professeurs au XXI^{ème} siècle ? » dans le cadre de Grenelle de l'éducation, s'il y a bien été fait mention de l'importance du bien-être et de la coopération entre professionnels de l'éducation, la professionnalisation du corps enseignant en termes de capacité à réfléchir et à problématiser son quotidien et ses activités dans la classe, n'a guère été évoquée.²

¹ La Syllabique d'UBU au CP de Alfred JARRYPAS du TOUT <https://amzn.eu/31F4Jw8>

² https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/02/08/apprendre-aux-enseignants-a-reflechir-sur-leurs-habitudes-pedagogiques_6069210_3224.html

Plusieurs récents témoignages de contrôle d'instruction en famille confirment que certains inspecteurs se contentent de mesurer la vitesse de lecture de l'élève, sans se préoccuper de sa compréhension du texte.

À quoi cela sert-il de savoir déchiffrer un texte sans être capable de lire en donnant du sens ?
À quoi cela sert-il de lire sans raisonner et sans exercer son esprit critique sur ce qui est lu ?

Et que dire de la sauvegarde des valeurs démocratiques³ et de la réalisation du droit à l'instruction dans un contexte éducatif s'attachant dans sa pratique davantage à quantifier un résultat qu'à la qualité de l'apprentissage ?

*Le mal n'est jamais fait par des gens qui veulent faire le mal mais par des gens
qui ne se sont jamais soucié de ce qui pouvait être bien et ce qui pouvait être mal.*

Hannah Arendt - Les origines du totalitarisme

5- LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET D'ENSEIGNEMENT FACE AU POUVOIR PUBLIC

Désormais un simple citoyen peut être coupable de délit de « séparatisme » s'il ne se conforme pas aux règles du service public :

L'article 4 du projet de loi confortant les principes de la République vise à punir de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende toute personne menaçant, violentant ou intimidant un élu ou un agent du service public dans le but de se soustraire aux règles des services publics.

Dans quelle mesure les citoyens pourront-ils encore dans de telles circonstances se soustraire alors à l'arbitraire des bureaucrates des services publics dans le domaine de l'enseignement ?

Et que dire des inspecteurs académiques : sont-ils aussi contraints par un « droit de réserve » aux contours flous et intimidant ?

*Réfléchir c'est dangereux,
ne pas réfléchir c'est plus dangereux encore.*

Hannah Arendt

³ Lors d'un colloque intitulé « La pensée libre au défi des extrémismes en Europe », il était déjà question de « 2,500,000 d'adultes éduqués et scolarisés en France en situation d'illettrisme », c'est-à-dire qu'ils ne sont « pas capables de lire le titre du colloque, alors aller débattre sur la démocratie avec eux c'est quand même compliqué... C'est quoi la différence entre une pensée et une opinion ? On se forge une opinion, pour cela il faut des débats ! » Denis Bouchard, président de l'École de la 2^{ème} Chance de Paris
Source : de 01:30 :16 à 01:35 :07 <https://www.franceculture.fr/conferences/la-pensee-libre-au-defi-des-extremismes-en-europe>

La Commission nationale de consultation des droits de l'Homme française (CNCDH) dans son avis relatif au projet de loi confortant le respect des principes de la République, conclut qu'aucune modification de loi relative à la liberté d'instruction n'est nécessaire⁴.

Recommandation n°4 : La CNCDH recommande, en ce qui concerne le choix fait par les parents de l'instruction en famille, d'en rester au régime déclaratif et de mettre en oeuvre les contrôles déjà prévus par la loi.

Recommandation n°5 : La CNCDH recommande de ne pas modifier le dispositif d'encadrement des établissements privés hors contrat instauré par la loi Gatel avant que les contrôles prévus aient effectivement été réalisés et que le législateur dispose du recul nécessaire pour faire le bilan de son application.

Les articles 21 à 24 du projet de loi, les stigmatisations et les modalités de contrôles évoquées ci-dessus ne sont pas nécessaires !

Des milliers de français se sont mobilisés depuis octobre dernier pour défendre leur liberté d'instruction et préserver leur dignité. Vous pouvez consulter le travail collectif inter-associatif effectué et régulièrement mis à jour sur ce site : <https://droit-instruction.org>.

Nous vous remercions très sincèrement pour votre attention et votre vigilance en ce qui concerne les libertés fondamentales en France et ailleurs et vous prions d'agréer, chère Madame la Commissaire aux droits de l'homme, nos respectueuses salutations.

Signataires

Les Enfants d'Abord, France
Full Human Rights-Experience Education

(www.lesenfantsdabord.org)
(www.fhree.org)